

ARRÊTÉ N°

/ CM du

portant classement d'un espace maritime sis dans la commune associée de Nunue (site de Matira), commune de Bora Bora, en espace naturel protégé de catégorie Ia du code de l'environnement.

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR :
ENV25201346AC-1

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les articles LP 1410-1 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu les articles LP. 2111-1 et suivants et du code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bora Bora n° 2164 MPR/ENV du 23 août 2024 émettant le vœu de classement par le Pays d'un espace récifale à Matira sur la commune de Bora Bora en espace naturel protégé de catégorie Ia (Réserve naturelle intégrale) ;

Vu l'arrêté n° 9398 MPR/DIREN du 26 septembre 2024 ordonnant l'enquête publique préalable au classement d'un espace maritime à Matira, commune de Bora Bora ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 19 novembre 2024 ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission des sites et des monuments naturels en date du 05 décembre 2024 ;

Vu la délibération n° / APF du portant avis de l'Assemblée de la Polynésie française sur le classement d'un espace maritime sis dans la commune associée de Nunue (site de Matira), commune de Bora Bora, en espace naturel protégé de catégorie Ia du code de l'environnement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du

ARRÊTE

Article 1er. - Classement

Est prononcé le classement en Réserve naturelle intégrale (catégorie Ia du code de l'environnement), d'un espace maritime sis dans la commune de Bora Bora, secteur de Matira, d'une superficie totale de 574 hectares.

Article 2. - Délimitation

La réserve naturelle intégrale de Matira s'étend sur 7,2 kilomètres et 750 mètres de large répartis entre une bande lagunaire de 500m à partir du récif barrière et 250m à l'extérieur du récif, côté large.

Le plan n°2022-059-Mas annexé au présent arrêté fixe les points GPS délimitant le périmètre de la réserve comme suit :

	Longitude (X)	Latitude (Y)
Point A	151°46'35.2704" O	16°32'56.6988" S
Point B	151°46'43.1004" O	16°33'21.6504" S
Point C	151°42'47.6208" O	16°33'44.0604" S
Point D	151°42'43.1496" O	16°33'18.0612" S
Point E	151°43'43.2912" O	16°32'59.3988" S
Point F	151°44'50.6004" O	16°32'57.2496" S
Point G	151°46'9.5286" O	16°33'24.8501" S
Point H	151°44'45.2566" O	16°33'21.6313" S
Point I	151°44'6.6030" O	16°33'33.2338" S
Point J	151°43'43.1609" O	16°33'23.2020" S

Les limites de la réserve naturelle sont matérialisées par des bouées de balisage et des espars sur le récif. Leur nombre et leur lieu d'implantation sont principalement conditionnés par les caractéristiques de terrain (houle, substrat, profondeur etc.).

Article 3. - *Objectifs de gestion*

Le classement en catégorie Ia poursuit les objectifs généraux de préservation des espèces et de la diversité génétique, de recherche scientifique, et dans une moindre mesure la protection des espèces en danger, rares, vulnérables ou d'intérêt particulier et le maintien des fonctions écologiques.

Le régime de réserve naturelle intégrale (Ia) permet ainsi la mise en place d'un espace protégé géré principalement à des fins scientifiques.

Article 4. - *Interdictions et sujétions*

Dans le cadre des objectifs fixés à l'article 3 du présent arrêté et outre les interdictions prévues par le code de l'environnement, il est strictement interdit :

- De circuler ou de stationner, de jour comme de nuit, quel que soit le mode de transport utilisé ;
- De pêcher ou de prélever toutes espèces marines ;
- De pratiquer toute activité nautique ;
- D'utiliser une chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux.

Article 5. - *Orientations générales de gestion*

Les objectifs spécifiques du présent classement en réserve naturelle intégrale (catégorie Ia) sont de réduire la pression des activités nautiques aussi bien de pêche que de loisirs aux fins de préserver les espèces et la diversité génétique du récif (bénéitiers -*pahua*, oursins -*vana*, concombre de mer- *rori* et poissons de lagon).

Article 6. - *Dérogations*

Des autorisations spéciales ponctuelles permettant de déroger aux interdictions et sujétions instituées par la réglementation applicable à la réserve peuvent être accordées, après avis du comité de gestion, dans les cas suivants :

- Pour le suivi environnemental et la recherche scientifique ;
- Pour la mise en œuvre du programme de gestion ;
- Pour la valorisation environnementale, culturelle et éducative de l'espace protégé ;
- Pour la navigation en engin non motorisé à l'occasion de courses ou d'évènements sportifs ou culturels.

Les personnes bénéficiant de ces autorisations spéciales respectent une vitesse limite de navigation de 4 nœuds et limitent au strict nécessaire les risques d'atteintes aux écosystèmes et espèces de la réserve.

Article 7. - Administration

L'administration de la réserve naturelle intégrale de Matira est assurée par le président du comité de gestion qui agit dans le respect des objectifs de classement et des régimes particuliers définis par le présent arrêté.

A ce titre, et après avis favorable du comité de gestion créé à l'article 8, il délivre les autorisations spéciales ponctuelles mentionnées à l'article 6 et prend toutes les mesures nécessaires pour coordonner la réalisation des actions prévues dans le cadre de la gestion de la réserve.

La direction de l'environnement est tenue informée de tous les actes relatifs à la réserve, pris par le président du comité de gestion en sa qualité d'administrateur, et reste compétente pour s'assurer du respect des objectifs de classement.

Article 8. - Gestion

Il est créé un comité de gestion de la réserve naturelle intégrale de Matira, dénommé « TOMITE POPORĀHUI » chargé d'assurer la gestion et le suivi de l'espace protégé.

Article 9. - Rôle du comité de gestion

Le comité de gestion de la réserve naturelle intégrale de Matira « TOMITE POPORĀHUI », a pour rôle :

- De proposer un plan de gestion de la réserve naturelle et de formuler des propositions de révision périodique de ce plan de gestion ;
- De mettre en œuvre le plan de gestion et d'en assurer le suivi et l'évaluation ;
- D'étudier et d'émettre un avis conforme aux demandes d'autorisations spéciales ponctuelles prévues à l'article 4.

Le comité de gestion est saisi pour avis par tout service administratif ou établissement, préalablement à toute autorisation d'intervention sur la réserve naturelle intégrale de Matira.

Article 10. - Composition du comité de gestion

Le comité de gestion « TOMITE POPORĀHUI » est composé comme suit :

- le maire de la commune de Bora-Bora ou son représentant ;
- le directeur de l'environnement ou son représentant ;
- le président de l'association Ia Vai Ma Noa Bora Bora ou son représentant ;
- le directeur du CRIOBE ou son représentant ;
- le directeur général de la Polynésienne des Eaux ou son représentant ;
- un représentant des hôtels de Bora Bora, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du Maire de Bora Bora, ou son représentant ;
- le président du Comité du tourisme ou son représentant ;
- un représentant œcuménique de Bora Bora nommé par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du Maire de Bora Bora, ou son représentant ;
- deux représentants du conseil de la mer de l'Aire Marine Educative de Bora Bora ;
- un représentant des coopératives de pêche, nommé par arrêté du Président de la Polynésie française sur proposition du Maire de Bora Bora, ou son représentant ;
- le président de l'association des pêcheurs lagonaires Taatiraa amuitahiraa tautai na roto no Bora Bora ;
- le président de l'association Te Fare hiro'a no Vavau ou son représentant ;
- le président de l'association Bora Bora Activités ou son représentant ;
- le président de l'association de quartier de Matira ou son représentant ;
- le président de l'association de quartier de Taahana ou son représentant ;
- le président de l'association de quartier de Paparaoa ou son représentant.

Le comité de gestion peut, en outre, faire appel à tout service, organisme ou personnalité compétents jugés utiles pour éclairer les débats.

Article 11. - Fonctionnement du comité de gestion

Lors de sa première réunion, le comité de gestion « TOMITE POPORĀHUI » nomme son président et son secrétaire.

Il établit son règlement intérieur qui précise notamment les modes de désignation et de renouvellement des membres, ainsi que ses modalités de fonctionnement.

Le comité de gestion se réunit au minimum deux fois par an.

Il transmet annuellement à la direction de l'environnement le bilan moral et financier de la gestion de la réserve naturelle intégrale de Matira, et l'alerte en cas de dysfonctionnement de l'espace maritime classé.

Article 12. - *Sanctions*

Les infractions aux présentes dispositions sont punies conformément aux articles LP. 2300-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 13. - *Exécution*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

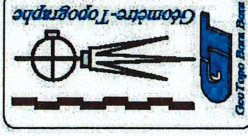
Fait à Papeete, le

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI



Réserve naturelle intégrale

PLAN DE MASSE

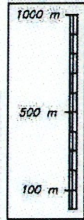
Echelle : 1/25 000

Ref: 2022-059-Mas

DRESSE PAR LE GEOMETRE-TOPOGRAPHE SOUS-SIGNIE
A BORA BORA LE : 30 - 06 - 2022

GeoTopo Bora Bora
Géomètre-Topographe
N° 274071 - 284376

échelle 1/25 000



Réserve naturelle intégrale
Rahui - Superficie : 574 hectares

X = 630552.93
Y = 8169929.46

X = 631310.70
Y = 8169059.61

X = 630316.16
Y = 8169164.02

X = 633809.31
Y = 8169143.10

X = 633655.57
Y = 8169893.43

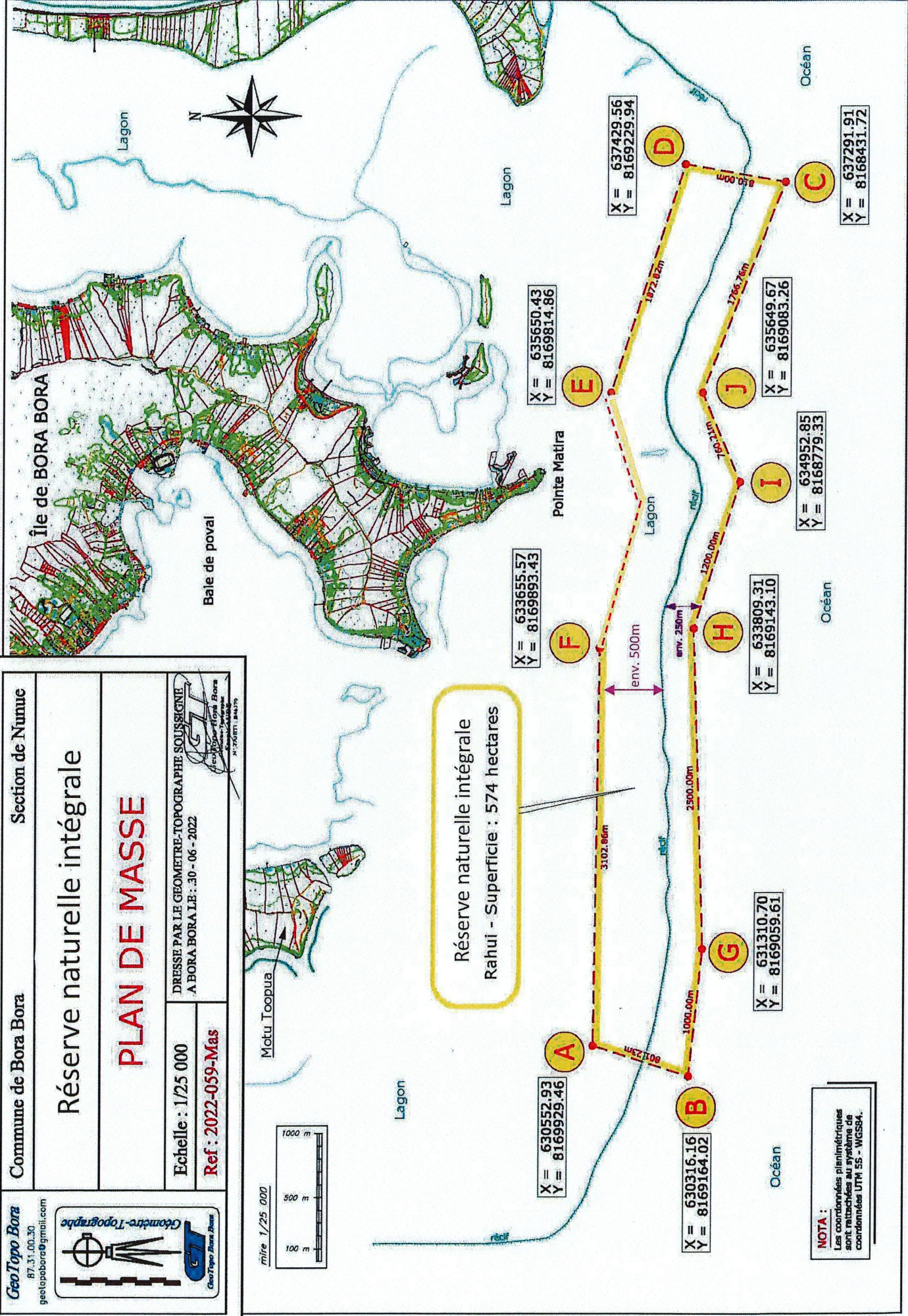
X = 635650.43
Y = 8169814.86

X = 634952.85
Y = 8168779.33

X = 635649.67
Y = 8169083.26

X = 637429.56
Y = 8169229.94

X = 637291.91
Y = 8168431.72



NOTA :
Les coordonnées planimétriques
sont rattachées au système de
coordonnées UTM 5S - WGS84.